

CONSEIL D'ETAT

**Séances du 16 décembre 2024 et du
7 janvier 2025**

Section des travaux publics

N° 409063

**M. FRAISSEIX,
Rapporteur**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOTE SUR UN PROJET DE DECRET

relatif aux dérogations à l'interdiction, prévue au III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, d'utiliser certains contenants alimentaires en plastique

NOR : MSAH2431602D

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics), saisi d'un projet de décret relatif aux dérogations à l'interdiction, prévue au III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, d'utiliser certains contenants alimentaires en plastique, lui donne un avis favorable au bénéfice des observations qui suivent.

Le projet de décret est pris pour l'application du III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement qui met fin, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique, d'une part, dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans et, d'autre part, sous réserve de dérogations définies par décret en Conseil d'Etat, dans les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, les centres de périnataux de proximité ainsi que les services de protection maternelle infantile (PMI).

Les dispositions du projet de décret précisent ce que sont les contenants alimentaires en plastique, au sens de cette nouvelle législation, et énumèrent ceux de ces contenants qui, pour des motifs médicaux, scientifiques ou techniques, peuvent, par dérogation à l'interdiction posée par la loi, continuer à être utilisés dans les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, les centres de périnataux de proximité ainsi que les services de PMI. Ce faisant, elles déterminent le champ d'application de l'interdiction décidée par le législateur. Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) considère, ainsi, qu'elles sont nécessaires à l'application des dispositions précitées du III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement et en commandent l'entrée en vigueur.

Cette note a été délibérée et adoptée par le Conseil d'Etat (section des travaux publics) dans ses séances du 16 décembre 2024 et du 7 janvier 2025.

Signé : E. HONORAT, Président
C. FRAISSEIX, Rapporteur
S. LONGUET, Secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME

Signé : Stéphane Longuet
Secrétaire de la section des travaux publics